Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 238 708 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et A. BOROWSKI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 20 août 1991.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par l'arrêt n°49.294 du Conseil d'Etat prononcé le 28 septembre 1994.

1.2. Le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 mai 2013. Suite au retrait de cette décision, le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°117 679 prononcé par le Conseil de céans le 27 janvier 2014 (affaire X).

Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 707 du 17 juillet 2020 (affaire X).

1.3. Le 11 mars 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1er avril 2011.

1.4. Le 4 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 9 juin 2011.

Le 11 septembre 2012, la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse, laquelle a retiré cette décision en date du 8 octobre 2013.

Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non-fondée la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°148 189 du 22 juin 2015 (affaire X).

1.5. Le 10 décembre 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 janvier 2016. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« *Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

En date du 28.11.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [N. V.]. *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame* [N. V.] *fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 18.01.2016, le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contien(nen)t des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement : le conseil de l'intéressé fait référence à des articles sur la situation humanitaire au Ghana. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l' article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que *« la partie adverse reconnait elle-même que tous les éléments invoqués ne l'ont pas été antérieurement : « Néanmoins, le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement : le conseil de l'intéressé fait référence à des articles sur la situation humanitaire au Ghana. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation ». La partie adverse reconnait donc que de nouveaux éléments concernant la situation au Ghana ont été invoqués. Par ailleurs, le médecin conseil dans son avis indique « le certificat médical (et le annexes) présenté par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement à savoir : un kyste au sein gauche diagnostiqué en août 2013 qui ne nécessite pas de traitement ». Il admet également que la situation médicale de la requérante a changé depuis 2011. La partie adverse se contredit donc elle-même dans sa décision qui ne peut être considérée comme adéquatement motivée. Par ailleurs, même si la requérante souffrait déjà de diabète, d'hypertension artérielle et de HIV en 2011, il est évident que, depuis lors, sa situation médicale a nécessairement évolué et devait être réexaminée. D'autant plus que deux éléments nouveaux sont apparus depuis 2011 : l'évolution vers une insuffisance rénale terminale et le kyste au sein de la requérante. Le médecin conseil n'estime toutefois pas que ces éléments méritent une réévaluation de la situation de Madame* [N.]. *Concernant l'insuffisance rénale terminale, le médecin conseil parle d'évolution vers une insuffisance rénale terminale tout à fait hypothétique, alors que le médecin qui la suit depuis des années a clairement indiqué dans le document médical que « la patiente […] va évoluer vers une insuffisance rénale terminale, ce qui est déjà en train de se produire et aura besoin de traitements adaptés dans l'avenir ». Si l'insuffisance rénale n'est pas encore au stade terminal actuellement, le Docteur* [F.] *estime que cette évolution est certaine et n'a, au contraire, rien d'hypothétique. Dans un courrier du 17 février 2016, il répond au rapport du médecin conseil de la partie adverse. Ainsi, concernant le kyste au sein de la requérante, le médecin conseil estime qu'il ne nécessite pas de traitement, contrairement une nouvelle fois à l'avis du Docteur* [F.]. *Dans ce courrier du 17 février, le Docteur* [F.] *indique que l'état de santé de la requérante a bel et bien évolué depuis 2011 et que son traitement n'est pas inchangé. Il relève par ailleurs des erreurs au niveau des unités de mesure et de l'évaluation effectuée par le médecin conseil, élément qui devrait suffire en soi à justifier l'annulation de la décision contestée. Au vu de ce qui précède, il ne peut être admis que la nouvelle demande 9 ter repose sur des éléments déjà invoqués à l'appui de la précédente demande et qu'une réévaluation de l'état de santé de la requérante n'était pas nécessaire. La décision est constitutive d'erreur manifeste et d'excès de pouvoir et n'est pas légalement motivée* […] *».*

2.2.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 9*ter*, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « *le médecin conseil n'examine pas la situation globale de Madame* [N.]*, qui cumule trois maladies graves et dont l'état de santé est réellement préoccupant. Il se borne à considérer que la requérante n'est pas atteinte d'une nouvelle infection depuis sa précédente demande et en conclut qu'il n'est pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

2.2.3. Dans un troisième grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que « *le médecin conseil estime que les traitements sont accessibles au Ghana et que la présence des traitements a déjà été effectuée en 2014. Cette affirmation est contredite par le Docteur* [F.] *qui indique dans son courrier du 17 février 2016 que « les drogues antirétrovirales signalées par le Docteur* [S.] *comme disponibles au Ghana, à savoir Abacavir, Zidovudine et Lamivudine sont insuffisantes à réaliser un traitement complet du VIH. Elles constituent au plus ce qu'on appelle un backbone, c'est-à-dire une colonne vertébrale sur laquelle doivent venir s'ajouter soit des anti-protéases boostés, soit des NNRTI, soit des inhibiteurs d'intégrase. Le traitement ainsi que suggéré par le Docteur* [S.] *serait donc inefficace voire dangereux ». Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse adéquate de l'accessibilité et de la disponibilité des soins nécessaires à la requérante. De manière générale, la documentation disponible indique clairement, comme cela a été démontré dans la demande 9 ter, qu'un retour de Madame* [N.] *dans son pays mettra un terme à son suivi médical et provoquera dans son chef*

un traitement prohibé par l'article 3 CEDH ». Elle cite par la suite diverses articles et rapports établissant, selon elle, que les soins et traitements nécessaires à la requérante ne sont pas disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

2.2.4. Dans un quatrième grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur les facteurs que la partie défenderesse doit prendre en considération avant d'adopter une décision d'éloignement et le devoir de minutie. Elle affirme que « *la requérante n'a pas été entendue sur sa situation. Elle n'a donc pas pu faire valoir le fait qu'outre son état de santé, Madame* [N.] *est en Belgique depuis 25 ans et a de ce fait tissé des liens sociaux forts. L'existence d'une vie privée et familiale aurait dû être prise en compte par la partie adverse d'autant que la requérante avait préalablement introduit une demande 9 bis à l'appui de laquelle elle a fait valoir son ancrage local et ses liens sociaux en Belgique ; de sorte que la partie adverse en prenant la décision savait qu'elle risquait de porter atteinte à cette vie privée et familiale. Votre Conseil a jugé dans une cause analogue qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de la vie privée et de l'état de santé des requérants alors que ceux-ci avaient invoqué qu'ils se trouvaient depuis 3 ans sur le territoire et qu'ils y avaient développé une vie sociale et qu'il n'était pas tenu compte de l'état de santé du requérant souffrant d'une maladie grave. La partie adverse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi de 1980* ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9*ter*, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ; 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin en date du 18 janvier 2016, sur la base des éléments médicaux produits par la requérante. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, auquel il a été joint dans sa totalité en annexe, et porté à la connaissance de la requérante simultanément.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans les cas visés à l'article 9*ter*, §3, 4° et 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Par ailleurs, au vu du libellé de l'article 9*ter*, § 3, 4° et 5° de la loi précitée du 15 décembre 1980, la compétence du constat d'absence manifeste de correspondance entre la maladie évoquée et celles visées par l'article 9*ter*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et celui d'identité entre les pathologies invoquées dans la demande et celles invoquées précédemment, revient

au seul fonctionnaire médecin ou médecin désigné par le ministre ou son délégué. Le Conseil ne peut donc avoir égard à ce sujet qu'à la motivation figurant dans l'avis de ce dernier.

Après avoir constaté que la requérante souffre de diabète, d'hypertension artérielle, d'une infection par le VIH, d'une fonction rénale se dégradant et d'un kyste du sein gauche, nécessitant un traitement médicamenteux et des suivis médicaux, le fonctionnaire médecin a conclu, d'une part, que « *l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 11.05.2011* », et, d'autre part, s'agissant des éléments nouveaux, « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ». Ces conclusions, fondées respectivement sur les points 5° et 4° de l'article 9*ter*, §3, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante. La motivation de l'avis médical et, partant, de la première décision querellée, est dès lors suffisante et adéquate.

3.3.1. Sur le premier grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « *La partie adverse se contredit donc elle-même* » en ce qu'elle admet l'existence de nouveaux éléments par rapport à la demande précédente. En effet, le fonctionnaire médecin a simplement constaté, d'une part, que la plupart des éléments médicaux ont déjà été invoqués dans la demande précédente, et, d'autre part, que les nouveaux éléments ne constituent pas des pathologies entrant dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'insuffisance rénale, il ressort des termes mêmes du certificat médical type du 10 décembre 2015, que le médecin de la requérante a indiqué l'existence d'un « *risque* », en sorte que le fonctionnaire médecin a valablement pu estimer « *qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur* ».

S'agissant du kyste au sein, force est de constater qu'il n'en est fait aucune mention dans le certificat médical type joint à la demande. Il figure uniquement dans un rapport médical du 19 novembre 2016. Il ressort des termes dudit rapport médical que ce kyste ne nécessite actuellement aucun traitement, comme l'a souligné le fonctionnaire médecin dans son avis.

Par ailleurs, le Conseil relève que le courrier du Dr F., daté du 17 février 2016, est postérieur à la première décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment :C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Enfin, le fonctionnaire médecin a réexaminé la situation médicale de la requérante, et a estimé qu'elle demeurait inchangée par rapport à la précédente demande. Le reproche formulé à cet égard par la partie requérante manque donc en fait.

3.3.2. Sur le deuxième grief, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le fonctionnaire médecin ne s'est pas « *born*[é] *à considérer que la requérante n'est pas atteinte d'une nouvelle infection depuis sa précédente demande et en conclut qu'il n'est pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », mais comme indiqué *supra*, a constaté, d'une part, que la plupart des éléments médicaux ont déjà été invoqués dans la demande précédente, et, d'autre part, que les nouveaux éléments ne constituent pas des pathologies entrant dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Sur le troisième grief, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure - pour les raisons susmentionnées

et sans être utilement contesté en termes de requête - que la demande était irrecevable, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

3.3.4. Sur le quatrième grief, relatif à la seconde décision querellée, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment : C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., n°10 156, 18 avril 2008 et n°27 888, 27 mai 2009).

En tout état de cause, la partie requérante soutient que la requérante, si elle avait été entendue, aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale, ainsi que son ancrage et les liens sociaux en Belgique qu'elle a fait valoir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Le Conseil relève que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre du traitement de ladite demande, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 janvier 2016, la partie défenderesse estimant qu'ils ne rendaient pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Le recours introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté par le Conseil de céans, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT ,	greffier .

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS